

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

YDOL SARL (Super U)

Avenue Pierre Pleuvret
59153 Grand-Fort-Philippe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\YDOL (SARL)_SUPER
U_Grand-Fort-Philippe_070.06522\2_Inspections\2024 12 02 FF
Code AIOT : 0007006522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement YDOL SARL (Super U) implanté Avenue Pierre Pleuvret 59153 Grand-Fort-Philippe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de contrôles inopinés de détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YDOL SARL (Super U)
- Avenue Pierre Pleuvret 59153 Grand-Fort-Philippe
- Code AIOT : 0007006522

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement utilise des fluides frigorigènes dans le cadre de son activité, pour des installations de réfrigération et de congélation des produits alimentaires. Seuls les équipements de réfrigération ont fait l'objet de la présente inspection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
5	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
10	Étiquetage des	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements	07/02/2024, article 12.3	
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les enjeux et la réglementation relatifs à la détention de fluides frigorigènes ne sont pas appréhendés par le détenteur, et que le prestataire à qui ses missions sont déléguées méconnaît ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p>

<p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de trois installations de climatisation et refroidissement, une fonctionnant au CO2, une au R404A (204,1kg de fluide) et la dernière au R410 (4,4 kg de fluide) La quantité totale de fluides frigorigènes mise en oeuvre sur site étant inférieure à 300 kg, le site ne relève pas de la rubrique 1185.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site YDOL SARL de Grand-Fort-Philippe n'est pas classé IED. Il n'est donc pas tenu d'appliquer les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM. Par conséquent, l'installation n'est pas concerné par cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p>Constats :</p>

Les inspecteurs ont pu consulter des fiches d'intervention relatives à la centrale positive. Une fiche comporte uniquement le tampon du magasin, sans signature du détenteur. D'autres fiches présentent la signature du détenteur sans préciser le nom de celui-ci. Par ailleurs, aucune des fiches examinées ne présentent la qualité du signataire chez le détenteur.

Enfin, la fiche d'intervention du 19 décembre 2023 indique une fréquence semestrielle de contrôle périodique d'étanchéité alors que compte tenu de la quantité de fluide en équivalent CO2, cette fréquence devrait être trimestrielle.

L'inspection a par ailleurs rappelé l'obligation de conserver toutes les fiches d'intervention pendant au moins 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite le détenteur à être vigilant lors du remplissage des fiches d'intervention, afin que celles-ci soient correctement remplies par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Le registre précité n'a pas été présenté aux inspecteurs. Si les documents relatifs aux équipements frigorifiques sont regroupés dans un même classeur, l'architecture de ce dernier ne permet pas de retrouver facilement les informations prévues par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir le registre comprenant l'ensemble des éléments fixés par le règlement européen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention examinées n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection hormis celle indiquée au point 6 relative aux signatures du détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: <ul style="list-style-type: none"> a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La centrale froid positive contient 204 kg de R404A, soit 800 tonnes équivalent CO₂. Cet équipement est donc soumis à contrôle trimestriel, sauf en présence d'un système de détection automatique qui permet de réaliser un contrôle par semestre.

Les contrôles d'étanchéité de la centrale froid positif ont été réalisés :

- le 19/12/2023 (périodique)
- le 12/04/2024 (périodique)
- le 7/05/2024 (non périodique)
- le 19/06/2024 (périodique)
- le 22/06/2024 (non périodique)
- le 24/06/2024 (périodique)
- le 25/06/2024 (non périodique)
- le 26/06/2024 (non périodique)
- le 27/06/2024 (non périodique)
- le 12/08/2024 (périodique)

Au delà de la multiplicité de contrôlés d'étanchéité durant le mois de juin en raison de fuites récurrentes sur le circuit, il y a lieu de constater que la fréquence trimestrielle de contrôle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et mettre en œuvre les modalités de respect de la fréquence de contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention a permis de mettre en avant de multiples interventions durant l'été sur la centrale positive : le 7 mai (tête d'épingle sur la brasure de l'entrée de la batterie), le 19 juin (flexible panoplie pressostat HP), le 22 juin (recharge), le 25 juin (soudure derrière injecteur batterie) et le 27 juin (meuble salades).

Si ce nombre important d'interventions dans un délai contraint interpelle les inspecteurs, ils notent la réactivité du détenteur et du fournisseur pour déterminer l'origine de la fuite et la réparer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention a permis de constater de nombreuses interventions du prestataire durant l'été pour des problèmes récurrents de fuite.

Lors de l'intervention du 7 mai 2024 faisant suite à une fuite, une recharge a été réalisée mais aucune contrôle d'étanchéité n'a été réalisé entre le 8 mai et le 7 juin 2024.

L'intervention du 16/06/2024 a donné lieu à un contrôle d'étanchéité (indiqué périodique sur la fiche d'intervention) le même jour.

L'intervention du 22/06/2024 a donné lieu à un contrôle d'étanchéité (indiqué non périodique sur la fiche d'intervention) le même jour ainsi qu'à un second contrôle d'étanchéité (indiqué

périodique) le 24/06/2024.

L'intervention du 25/06/2024 a donné lieu à un contrôle d'étanchéité (indiqué non périodique sur la fiche d'intervention) le même jour.

L'intervention du 26/06/2024 a donné lieu à un contrôle d'étanchéité (indiqué non périodique sur la fiche d'intervention) le même jour.

L'intervention du 27/06/2024 a donné lieu à un contrôle d'étanchéité (indiqué périodique sur la fiche d'intervention) le même jour.

Il est par ailleurs rappelé au détenteur que l'arrêté ministériel du 29 février 2016 indique que toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre une procédure avec le prestataire permettant de réaliser un contrôle d'étanchéité dans la période prévue réglementairement.

Transmettre cette procédure sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le détenteur a indiqué que la salle des machines était équipée d'un détecteur de CO2 qui se déclenchait en cas de fuite du circuit R 404, par un asservissement lié à l'élévation de température dans le circuit associé.

Ces éléments ne constituent pas un système de détection de fuite tel que prévu par l'article précité.

A l'issue de l'inspection, le détenteur a confirmé que l'installation n'était pas équipée d'un système de détection de fuite du fait de sa vétusté. Il engageait une réflexion avec son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en œuvre un système de détection de fuite conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:
a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats :
La centrale positive dispose bien de la plaque recensant l'intégralité des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

La marque du contrôle d'étanchéité est clairement apposée sur l'équipement et indique une date limite du contrôle d'étanchéité à janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le parcours du site a permis de constater un équipement "boulangerie" dont la validité du contrôle d'étanchéité était échue à février 2022. Le détenteur a indiqué que cet équipement était à l'arrêt depuis plusieurs années.

Il convient d'y apposer une marque de non étanchéité afin de garantir son absence d'utilisation.

Par mail du 16 décembre, le détenteur nous transmet les photos attestant de la consignation de

l'équipement, suite à l'intervention de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite